

GE_GERICHTE P/4253/2020 vom 2. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4253_2020

FR: GE_GERICHTE P/4253/2020 du 2 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/4253/2020 del 2 dicembre 2021

Regeste

IN DUBIO PRO REO | CPP.10; CPP.135

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La contestation des honoraires du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP) doit être faite séparément et par la voie du recours (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, 2^{ème} éd., n. 37 ad art. 399). La juridiction d'appel saisie d'un appel sur le fond est alors également compétente pour connaître de la contestation, par le défenseur d'office, de la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité, dès lors que le recours est subsidiaire par rapport à l'appel (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 et 5.6 p. 202 et 204 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 9a ad art. 135). Déposé dans la forme et le délai utiles (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), le recours est donc également recevable.

E. 2

2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant estime les preuves insuffisantes pour le condamner pour infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup, qui réprime le fait de posséder, détenir ou acquérir des stupéfiants, ou de s'en procurer de toute autre manière. Il affirme que son aveu lui a été extorqué par la police, qui l'avait " piégé " en lui posant plusieurs fois la même question. L'on ne voit toutefois par en quoi le fait de répéter une question pourrait, à lui seul, constituer un " piège " susceptible de conduire un innocent à reconnaître des actes qu'il n'aurait pas commis, étant précisé que l'appelant ne prétend pas avoir été dans une situation pouvant expliquer des déclarations lui étant défavorables ou contraires à la réalité (telles que maladie, fatigue, mauvaise compréhension de la langue, violences policières, etc.). L'appelant a également soutenu qu'il ne connaissait rien à la drogue et ne s'adonnait à aucun trafic. Ses protestations sont cependant peu convaincantes, dès lors qu'il a lui-même admis être consommateur de marijuana et d'ecstasy, qu'il a été arrêté à de nombreuses reprises dans des lieux notoirement connus pour être fréquentés par des dealers et a été retrouvé en possession de sachets minigrrips , alors qu'il ne démontre pas être sous traitement médicamenteux. Ses dénégations sont d'autant plus sujettes à caution que, lors de son arrestation du 28 février 2020, il a ajouté diverses précisions – dont il ne prétend pas qu'elles lui auraient été soufflées par les policiers –, notamment qu'il distribuait les pilules d'ecstasy aux personnes venues danser à " H_____ ", et qu'il a réitéré ses aveux lorsqu'il a été interpellé le 16 avril 2020. Tout porte ainsi à croire que la pilule d'ecstasy que l'appelant avait dans la bouche provenait du paquet retrouvé par la police dans l'escalier. Le fait que le gendarme G_____ ait désigné, dans un premier temps, E_____ comme étant l'Africain faisant le pied de grue à la place des Volontaires et s'étant enfui à l'arrivée de la police, est insuffisant pour écarter ces éléments à charge. En effet, outre que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis les faits, au moment de son audition, le témoin n'a pu apercevoir que brièvement, et à travers les vitres du véhicule, la personne qui s'enfuyait à leur approche, ce qui peut expliquer sa confusion. G_____ a néanmoins été catégorique en affirmant que le sachet ramassé dans l'escalier avait été jeté par l'individu qu'il poursuivait, qui était celui sorti en premier des toilettes. Or, l'appelant ne conteste pas être cette personne. E_____ a pour sa part nié être le détenteur du sachet d'ecstasy trouvé dans l'escalier, ce qui est plausible, dans la mesure où il se trouvait déjà dans les étages lorsque le gendarme a pénétré dans le bâtiment à la poursuite de l'appelant. Quant au recours, pour la rédaction du rapport, à la forme du " nous ", il résulte d'une formule usuelle pour des policiers travaillant en binôme, sans que cela n'entache pour autant la crédibilité de son contenu. Des éléments suffisants étayaient ainsi la culpabilité de l'appelant, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge l'a reconnu coupable d'infraction à la LStup. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 3

3.1. La peine menacée des art. 19 al. 1 let. d LStup et 119 al. 1 LEI est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, celle prévue par l'art. 115 al. 1 let. b LEI une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire et celle de l'art. 286 CP une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La

culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 3.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 4 ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP , 2 ème éd., Bâle 2021, n. 54 et 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse par ailleurs plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.3

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 et 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

E. 3.4

À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en

revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 3.5

Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP). L'impossibilité d'exécuter la peine pécuniaire doit être liée à la personne du condamné. Il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être prononcée lorsque le condamné ne s'acquittera vraisemblablement pas des jours-amende, en présence d'un risque de fuite, par manque de moyens suffisants ou encore en raison d'une mesure d'éloignement prononcée par une autorité administrative (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal , 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 41 [1.1.2018]).

E. 3.6

L'appelant ne conteste pas la durée de près de sept mois du séjour illégal qui lui est imputé. Il a par ailleurs été arrêté à quatre reprises dans un périmètre dont il ne pouvait ignorer qu'il lui était interdit. Il s'est rendu coupable d'infraction à la LStup et à l'art. 286 CP. Il s'en est ainsi pris, sur une période de moins d'une année, à de multiples biens juridiques, par pure convenance personnelle, sa situation personnelle précaire ne justifiant en rien ses agissements. Les infractions commises sont d'autant moins excusables qu'il dispose d'un titre de séjour en Italie, qu'il n'appartient qu'à lui de faire renouveler. À l'entendre, il y bénéficie également de possibilités professionnelles, perspectives qui sont inenvisageables en Suisse. Sa faute est ainsi loin d'être anodine et doit être considérée avec d'autant plus de sévérité que l'appelant s'est déjà rendu coupable, depuis sa première venue en Suisse, en 2014, à de réitérées reprises, d'infractions similaires, sans que les sanctions prononcées ne modifient son comportement. Sa collaboration à l'enquête ne peut être qualifiée que de médiocre. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. C'est à juste titre que le premier juge a considéré que seule une peine privative de liberté entrain en ligne de compte pour les délits qui en étaient passibles, dans la mesure où de précédentes condamnations à des jours-amende n'ont eu aucun effet dissuasif, outre le fait que l'appelant, sans revenu régulier, est dans l'incapacité de s'acquitter d'une peine pécuniaire. Dans la mesure où les faits de la présente cause ont été commis avant ceux ayant donné lieu à la condamnation du 5 février 2021, une peine complémentaire s'impose. La fixation d'une peine privative de liberté théorique pour l'infraction la plus grave (trafic de stupéfiants) à quatre mois paraît à cet égard adéquate. Compte tenu de la durée du séjour illégal et du fait que l'appelant avait déjà été condamné pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI, le prononcé d'une peine privative de liberté théorique de trois mois s'impose pour le séjour illégal. L'infraction à l'art. 119 LEI, considérée comme plus grave, au vu de la peine menace prévue (peine privative de liberté de trois ans au plus), commande quant à elle, pour chaque occurrence, une peine privative de liberté d'au minimum deux mois, au vu des nombreuses récidives commises, soit un total théorique de 17 mois (4 + 3 + [5 x 2]). Dans ces conditions, compte tenu de l'application de l'art. 49 al. 1 CP, une peine d'ensemble de 12 mois est de nature à sanctionner les actes reprochés de manière conforme aux principes régissant la peine. Au vu de la peine privative de liberté de 120 jours prononcée le 5 février 2021, la peine complémentaire devrait dès lors être fixée à huit mois (12 mois sous déduction de 4 mois, correspondant à 120 jours). Néanmoins, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine ne saurait excéder celle de sept mois prononcée par le

TP, de sorte que le jugement entrepris devra être confirmé sur ce point. Un sursis, au demeurant non plaidé, n'est pas envisageable, au vu de l'évolution de la situation de l'appelant depuis sa condamnation du 5 juillet 2021. La peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 10.- le jour, prononcée en lien avec l'infraction à l'art. 286 CP, apparaît quant à elle adéquate et conforme aux critères énoncés ci-dessus. Elle sera, partant, confirmée.

E. 4.1

Selon l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a déjà été condamné à de multiples reprises depuis sa première arrivée en Suisse pour des faits similaires. Il est désormais condamné pour de nouvelles infractions de même nature. Il apparaît dès lors durablement installé dans la délinquance et, en l'absence d'une quelconque prise de conscience ou de modification de sa situation personnelle, le pronostic quant à son comportement futur ne peut être que sombre. Il existe dès lors à l'évidence un intérêt public à son expulsion, laquelle serait propre, par sa nature, à l'empêcher de commettre de nouvelles infractions en Suisse. Sa présence en Suisse n'a par ailleurs jamais été autorisée. Il n'y a ni famille, ni attaches, ni emploi, et n'en maîtrise pas la langue. En revanche, il a lui-même déclaré être en mesure d'obtenir un renouvellement de son titre de séjour italien et pouvoir exercer un emploi dans ce pays. Au vu de ce qui précède, l'expulsion facultative d'une durée minimale de trois ans sera ainsi confirmée, l'appel étant également rejeté sur ce point.

E. 4.3

Il sera renoncé à l'inscription au SIS de cette expulsion, compte tenu des possibilités de séjour en Italie qui sont ouvertes à l'appelant.

E. 5

L'appelant, qui succombe pour la plus grande partie, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, en CHF 1'655.-, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Le jugement entrepris étant confirmé, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, soit, à Genève, sur la base de l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ). Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (art. 16 al. 1 let. c RAJ). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à l'ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4.iii ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1.). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3). Il ne suffit toutefois pas de présenter une note d'honoraires dont il découle que les opérations du conseil juridique gratuit ne sont pas intégralement couvertes par le montant forfaitaire pour démontrer qu'il se justifie, dans le cas d'espèce, de s'écarter du forfait (ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 p. 455 ; 141 I 124 consid. 4.4 p. 129 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3 ; 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

E. 6.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public étant arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude.

E. 6.4

La recourante conteste les réductions opérées par le premier juge sur la note de frais qu'elle a présentée. Dans la mesure où elle n'avait jamais rencontré l'appelant auparavant, la réduction à 20 minutes pour l'entretien du 5 mars 2020 n'apparaît effectivement pas fondée, vu la nécessité de prendre connaissance de la situation personnelle de son client, de ses arguments, de lui exposer les conséquences d'une opposition et le cas échéant de lui prodiguer des conseils. Les 60 minutes facturées à ce titre seront dès lors admises. En revanche, c'est à juste titre que le TP a réduit à 20 minutes le temps nécessaire aux entretiens ultérieurs des 20 et 30 avril, ainsi que du 20 juillet 2020, aucun élément nouveau ne nécessitant de discussion particulière, ou a refusé d'indemniser, comme superflues, les conférences des 14 décembre 2020 et 17 mai 2021, ou celle du 13 avril 2021, tenue dans le cadre de la procédure P/23633/2020 pour laquelle l'assistance juridique avait été définitivement refusée. Au 22 mai 2020, le dossier ne contenait guère, en termes de documents pertinents pour la suite de la procédure, que les procès-verbaux d'audition à la police et les ordonnances pénales rendues. Qu'il ait été constitué de cinq fichiers PDF totalisant 119 pages ne change donc rien au fait que sa prise de connaissance, au demeurant en grande partie couverte par le forfait, ne requérait pas plus de 30 minutes. La réduction de deux heures opérée par le TP doit dès lors être approuvée. Compte tenu du fait que l'audience du 1^{er} octobre 2020 avait pour objet les faits des 15 juillet et 13 août 2020, dont la prise de connaissance n'avait pas été facturée auparavant, la préparation de 30 minutes sera admise, laquelle s'ajoute aux 10 minutes approuvées pour la consultation du dossier au MP. Compte tenu de ce qui précède, les deux heures et 30 minutes supplémentaires alléguées pour l'étude de pièces nouvelles le 13 octobre 2020 ne se justifient en revanche pas, au vu du faible volume et de l'absence de complexité des documents concernés. Dans la mesure où le dossier, au 8 juin 2021, ne contenait pas de pièces nouvelles particulières, c'est à juste à titre que le premier juge a considéré que les 45 minutes consacrées à la consultation du dossier permettaient également à l'avocate d'examiner si des réquisitions de preuve s'imposaient, justifiant d'écarter les 30 minutes facturées à ce titre le 11 juin 2021. Dans la mesure où la procédure P/23633/2020 était connue de la recourante avant sa jonction à la procédure P/4253/2020, c'est également à bon droit que le premier juge a estimé que 15 minutes suffisaient pour prendre connaissance d'éventuels éléments nouveaux postérieurs, puisque suivre l'argumentation de la recourante reviendrait à contourner le refus d'assistance judiciaire prononcé par le MP dans la procédure P/23633/2020, contre lequel aucun recours n'a été formé. C'est enfin à juste titre que le TP a retenu une durée d'une heure et demie pour la préparation de l'audience de jugement, le dossier ne revêtant aucune complexité, tant factuelle que juridique, quoi qu'en dise la recourante. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'600.-, correspondant à 12 heures 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'583.35), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 516.65) et cinq déplacements (CHF 500.-). Le recours sera ainsi admis dans la mesure de cette différence avec la somme allouée par le premier juge, un montant de CHF 320.- devant dès lors être payé à la défenseure d'office en sus de celui de CHF 3'280.- qui lui a d'ores et déjà été versé. 6.5.1. Compte tenu du fait que Me B_____

succombe pour l'essentiel, n'obtenant gain de cause que pour une somme de CHF 320.- sur les CHF 2'580.- (CHF 5'860.- réclamés sous déduction du montant admis de CHF 3'280.-) litigieux, il se justifie de mettre à sa charge les quatre cinquièmes des frais du recours contre la taxation de ses honoraires de première instance, arrêtés en totalité à CHF 600.-, émoluments compris (art. 428 al. 2 let. b CPP). 6.5.2. Selon la jurisprudence, il se justifie en principe d'accorder une indemnité de partie au défenseur d'office dans la procédure pénale lorsqu'il obtient gain de cause dans un recours concernant ses honoraires (ATF 125 II 518 consid. 5b p. 519). La recourante ne prend pas de conclusion formelle en paiement de ses frais d'avocat pour la procédure de recours, qu'elle chiffre néanmoins dans ses écritures à CHF 3'984.95, de sorte que la CPAR entrera en matière sur cette prétention, afin d'éviter tout formalisme excessif. Hormis certaines précisions (cf. n. 23 par exemple), nombre des faits rappelés dans le mémoire de la recourante étaient cependant inutiles, en particulier s'agissant de ceux concernant le déroulement de la procédure. Certaines digressions juridiques, notamment celles concernant le tarif horaire moyen auquel conduisaient les réductions concernées, étaient par ailleurs sans pertinence pour la solution du litige. Une durée de quatre heures pour la discussion des points contestés apparaît ainsi adéquate et proportionnée, s'agissant essentiellement de calculs, voire de confrontations de points de vue, ne présentant pas de difficultés particulières, soit un montant total de CHF 1'723.20 (4 x 400.- + la TVA à 7.7%). Dans la mesure où les quatre cinquièmes des frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, il se justifie d'appliquer la même proportion à la note d'honoraires de son avocat. Une indemnité de CHF 344.65 TTC, correspondant à un cinquième de la note de frais telle qu'admise ci-dessus, sera dès lors allouée à la recourante à ce titre, à la charge de l'État.

E. 6.6

S'agissant de l'état de frais présenté par Me B_____ pour ses prestations en lien avec la procédure d'appel, en vertu des principes susévoqués, il peut être admis. Une somme de CHF 1'440.- lui sera ainsi allouée, hors TVA, puisque l'avocate n'y est pas soumise.

E. 7

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, qui permet aux autorités pénales de compenser les créances portant sur les frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure, la somme due globale de CHF 2'104.65 TTC (320.- + 344.65 + 1'440.-) sera compensée, à due concurrence, avec la part des frais de la procédure de recours mise à charge de Me B_____ ensuite du rejet de son recours, soit CHF 480.- (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.